

C
o
m
i
t
é
d
e
S
u
i
v
i
e
t
d

C
l
a
u
d
e

a
i
n
2
0
1
7

Titre du document
|
10/07/2017





**— Instruction
interministérielle N°DGS/EA1
/ DGPR / DGAL / 2017/145 du
27 avril 2017 relative à la
gestion des sites pollués**

**— Mise en parallèle
avec les
recommandations de
la mission IGAS -
CGEDD**

Recommandation 4

- « *Actualiser régulièrement les recommandations relatives à la consommation de produits issus de ces zones ou à proximité et organiser, au sein de l'ARS, un dispositif permanent de veille, de dépistage et d'information des personnes exposées* »
- Dispositif de droit commun pour le dépistage du saturnisme des enfants et femmes enceintes.
- Saisine ministère pour les autres dépistages.
- Fiche de conseils sanitaires de l'ARS
- Méthodologie en accord avec l'instruction du 27 avril 2017

CONSEILS SANITAIRES

DESTINÉS AUX PERSONNES
VIVANT SUR OU À PROXIMITÉ
DE SOLS FORTEMENT CONCENTRÉS EN
MÉTAUX ET **MÉTALLOÏDES**

OBJECTIF DE PRÉVENTION : DIMINUER SON EXPOSITION
ET CELLE DES SIENS AU QUOTIDIEN

EAU DE CONSOMMATION : BOISSON ET USAGES ALIMENTAIRES

- utilisez une eau contrôlée (eau de distribution publique, ou à défaut eau embouteillée).

HYGIÈNE INDIVIDUELLE : EFFICACITÉ DE GESTES SIMPLES

- lavages fréquents des mains, avec du savon, surtout avant les repas,
- veiller au bon lavage des mains des enfants,
- ongles coupés courts, régulièrement brossés,
- lavage fréquent des jouets utilisés en extérieur,
- ne pas laisser les enfants jouer dans la terre,
- lavage des vêtements de jardinage.

CULTURES POTAGÈRES & ALIMENTATION

- éviter ou limiter en quantité la consommation de fruits et légumes cultivés sur sols potentiellement concentrés en métaux ; le cas échéant, les laver soigneusement,
- en cas de jardin potager, arroser les cultures à visée alimentaire avec une eau potable (eau du robinet ou autre ressource contrôlée),
- alternative : culture hors sol (en pots) ou recouvrement de terre végétale non chargée en métaux (donc contrôlée) sur environ 30-50 cm d'épaisseur (selon les types de cultures souhaitées),
- diversifier l'origine géographique et les lieux d'achats des produits alimentaires,
- se laver les mains avant les repas ou la préparation des aliments,
- veiller à avoir une alimentation diversifiée.

- **Etude épidémiologique menée par Santé publique France**
- devrait permettre de mieux comprendre quels sont les sources et modes d'exposition de la population
- et de préciser ces recommandations

- R
é
s
u
l

■ Instruction interministérielle du 27 avril 2017 et recommandations 8 et 9

- Hypothèse de l'utilisation des procédures relatives à l'insalubrité pour répondre aux enjeux de santé
 - *« Faire procéder par l'ARS à des diagnostics de risques sanitaires sur les résidences principales des riverains des sites miniers les plus exposés des 3 communes pour délimiter les périmètres d'intervention publique »*
 - *« Informer les communes et leurs EPCI sur la procédure de résorption d'habitat insalubre et sur leur rôle dans la conduite de celles-ci »*
- **Soulève des difficultés d'application**
- Procédures d'insalubrité régies par le code de la santé publique (CSP art. L 1331-22 à L 1331-31)

- **Insalubrité** : « *Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, **un danger pour la santé des occupants ou des voisins** » (art. L1331-26 du CSP)*

- => **Arrêté prescrivant au propriétaire ou au bailleur**
 - des travaux accompagnés, le cas échéant, d'une interdiction temporaire d'habiter,
 - ou une interdiction définitive d'habiter.

- **Hébergement / relogement** (art. L1331-28-2 du CSP) :
« *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, **le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants** dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. »*

- Or, cause de la pollution non imputable aux propriétaires ou bailleurs
- Les travaux sur le bâti ne suffiraient pas à remédier à la pollution

- Procédure qui fait peser sur le propriétaire des mesures du fait des actes d'autrui – n'est pas à privilégier (**instruction du 27 avril 2017**)



- **Périmètre insalubre** : « *A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »*

(art. L 1331-25 du CSP)

- Arrêté pris avis délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public. Vaut **interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations.**
- Prise en charge des dépenses de démolition et relogement possible dans le cadre d'une procédure RHI, **sous maîtrise d'ouvrage publique (commune ou EPCI).**